

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.824 du 18 octobre 2011

A. 174.751/XIII-4221

En cause : 1. **DOUTRELOUX** Marianne,
 2. **BAYARD** Bernard,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 place de la Liberté 6
 4030 Grivegnée,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
 Jean-François CARTUYVELS, avocats,
 Route de Beausaint 29
 6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2006 par Marianne DOUTRELOUX et Bernard BAYARD qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 modifiant sur recours l'arrêté du 8 février 2006 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stavelot accordant à la société anonyme (S.A.) SCIERIE CLOSE un permis d'environnement visant à exploiter une scierie-raboterie Pont de Cheneux n° 5 à Stavelot;

Vu l'arrêt n° 163.544 du 12 octobre 2006, accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme SCIERIE CLOSE dans la procédure en référé, et décrétant le désistement des demandeurs en référé;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 novembre 2006 par les requérants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Au début des années nonante, la S.A. SCIERIE CLOSE doit déplacer le siège de ses activités du centre de Stavelot vers le nord-est de cette agglomération.

Elle entame son activité dans ses nouvelles installations sans disposer de permis d'exploiter.

Le 14 octobre 1998, le tribunal de première instance de Verviers constate l'infraction, établit que la période infractionnelle a commencé le 1^{er} avril 1997, accorde le bénéfice de la suspension simple du prononcé et fixe les délais d'épreuve à trois ans.

2. La S.A. SCIERIE CLOSE introduit alors une demande de permis d'exploiter, qui lui est délivré le 18 juin 1998 et confirmé sur recours par arrêté ministériel du 5 février 1999. Ce permis d'exploiter est annulé par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 83.008 du 20 octobre 1999, en raison de l'incompatibilité de

l'exploitation autorisée avec l'affectation des lieux en zone agricole au plan de secteur.

L'exécution de cet arrêt donnera lieu à deux demandes d'astreinte qui seront rejetées respectivement par les arrêts n° 88.712 du 7 juillet 2000 et n° 135.913 du 12 octobre 2004. Ce second arrêt se prononce expressément sur les nuisances sonores engendrées par les activités de la scierie, en évoquant des mesures de bruit relevées aux mois de janvier et mars 2004 et en considérant que, selon ces mesures, il n'y a pas de nuisances ni inconvénients tels qu'il y aurait lieu d'ordonner la cessation de l'exploitation ou d'apposer des scellés.

3. Bien que privée de permis d'exploiter, la S.A. SCIERIE CLOSE continue ses activités. Le 18 novembre 1999, elle introduit une nouvelle demande de permis d'exploiter.

Le 29 mars 2000, les scellés sont apposés sur la scierie par la police de l'environnement. Le 28 juin 2000, la Cour d'appel de Liège ordonne la levée des scellés. Le 12 décembre 2003, la Cour de cassation casse cet arrêt et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mons.

Le 5 avril 2000, plusieurs riverains assignent la S.A. SCIERIE CLOSE devant le tribunal de première instance de Verviers aux fins de l'entendre condamner, sous peine d'astreinte, à interrompre son exploitation tant qu'elle ne sera pas titulaire d'un permis d'exploiter exécutoire, et à payer des dommages et intérêts pour le dommage sonore et atmosphérique causé par son activité.

Le 6 mai 2003, le tribunal de première instance de Verviers condamne la S.A. SCIERIE CLOSE à payer aux demandeurs des dommages et intérêts à titre provisionnel et surseoit à statuer sur la demande d'interdiction d'exploiter. Le 28 juin 2005, la Cour d'appel de Liège confirme ce jugement, en déclarant toutefois non fondée la demande d'interdiction d'exploitation dirigée contre la S.A. SCIERIE CLOSE.

4. Entre-temps, le 26 novembre 1999, le conseil communal de Stavelot a décidé, à l'instigation de la S.A. SCIERIE CLOSE et dans un but de régularisation, de proposer à la Région wallonne le principe de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur en vue d'y inscrire une zone d'activité économique au lieu-dit "Pont de Cheneux".

Au terme d'un processus incluant de nombreuses consultations, le 8 juillet 2004, le conseil communal de Stavelot approuve définitivement le plan communal d'aménagement dérogatoire (P.C.A.D.) du "Pont de Cheneux". Le 20 septembre 2004, le Ministre régional wallon compétent approuve à son tour le P.C.A.D. "Pont de Cheneux".

Ces deux actes sont attaqués devant le Conseil d'Etat en suspension (assortie d'une demande d'astreinte) et en annulation (affaire A. 158.340/XIII-3588).

5. Le 18 novembre 2004, la députation permanente du conseil provincial de Liège accorde un nouveau permis d'exploiter à la S.A. SCIERIE CLOSE pour un terme de vingt ans.

Le 18 novembre 2005, sur recours de plusieurs riverains, le Ministre régional wallon compétent infirme cette décision et refuse le permis demandé, au motif qu'au moment de la demande (le 18 novembre 1999) l'activité n'était pas compatible avec l'affectation des parcelles en zone agricole au plan de secteur.

6. Le 24 novembre 2005, la S.A. SCIERIE CLOSE introduit une nouvelle demande de permis.

Le 8 février 2006, un permis d'environnement lui est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Stavelot.

Le 27 février 2006, quelques riverains dont les deux requérants actuels et deux associations environnementales introduisent un recours contre ce permis.

Le 4 mai 2006, le Ministre régional wallon compétent modifie sur recours l'arrêté du 8 février 2006 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stavelot. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le permis d'environnement est confirmé, certaines conditions particulières d'exploitation étant ajoutées ou remplacées.

7. Le 15 juin 2006, par un arrêt n° 160.172, le Conseil d'Etat rejette les demandes de suspension et d'astreinte formulées à propos du P.C.A.D. "Pont de Cheneux" (affaire A. 158.340/XIII-3588), estimant que la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie. Les nuisances sonores constituaient un des préjudices allégués : l'arrêt renvoie à cet égard à l'arrêt n° 135.913 du 12 octobre 2004, dont il reproduit un passage.

8. Le 10 juillet 2006, les requérants introduisent le présent recours contre l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 qui octroie le permis d'environnement et qui constitue donc l'acte attaqué.

9. Le 12 mai 2011, par un arrêt n° 213.237, le Conseil d'Etat annule le P.C.A.D. "Pont de Cheneux";

Considérant que les requérants prennent un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en ce que les installations autorisées par l'acte attaqué se situent en zone agricole si l'on écarte le P.C.A.D. approuvé par arrêté ministériel du 20 septembre 2004, P.C.A.D. qu'ils estiment illégal pour divers motifs qu'ils exposent; qu'ils en concluent que, dès lors, la situation dénoncée est celle qui a conduit à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 83.008 du 20 octobre 2009 qui a annulé un précédent permis;

Considérant que, par son arrêt n° 213.237 du 12 mai 2011, le Conseil d'Etat a annulé le plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur "Pont de Cheneux", qui prévoyait une destination de zone d'activité économique industrielle, correspondant à la nature des activités de la scierie, pour des parcelles inscrites en zone agricole; que l'annulation de ce P.C.A.D. opère "ex tunc", l'acte annulé étant réputé ne jamais avoir existé; que le permis d'environnement attaqué a donc été accordé à propos de biens inscrits en zone agricole, ce que le Conseil d'Etat avait jugé manifestement illégal dans son arrêt n° 83.008 du 20 octobre 2009; qu'il s'ensuit que le quatrième moyen invoqué est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 modifiant sur recours l'arrêté du 8 février 2006 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stavelot accordant à la société anonyme SCIERIE CLOSE un permis d'environnement visant à exploiter une scierie-raboterie Pont de Cheneux n° 5 à Stavelot.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.